



Bulletin officiel des douanes

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

Cas des préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage, des grains minéraux naturels et des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés

DA modifiée par DA n°00-216 du BOD n°6472

DA modifiée par la DA [01-098](#) du 14 juin 2001

DA modifiée par la DA [01-127](#) du BOD [6528](#)

BOD n° 6421

du 4 avril 2000

texte n° 00-064

nature du texte : DA

du 21 mars 2000

classement : L.414

RP :

bureau : F/2

nombre de pages : 44

diffusion :

NOR : BUD D 0000064 S

mots-clés : Fiscalité – taxe – TGAP – lessives – lavage – assouplisseurs - produits antiparasitaires – usages agricoles – grains minéraux – carrières

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000

Date de caducité du texte :

Références : Articles [266](#) sexies à [266](#) terdecies du code des douanes, modifiés en dernier lieu par l'article 7 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2000 (loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999)

Texte abrogé :

Texte modifié :

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application territoriale

2. Produits imposables

2.1 Les lessives

2.2 Les grains minéraux naturels

2.3 Les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés

2.4 Dispositions générales en matière de classement dans le tarif douanier

II - ASSIETTE ET TAUX

1. Assiette

2. Taux

3. Exemple de calcul

III - FAITS GENERATEURS

1. La mise à la consommation

2. La première livraison sur le marché national après fabrication nationale ou la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

3. Dispositions communes aux faits générateurs

4. Cas des exportations et des expéditions vers un autre Etat membre de la Communauté européenne.

5. Cas des départements d'outre-mer

6. Cas des échantillons

IV - DECLARATION

1. Forme de la déclaration

1.1. Mise à la consommation

1.2. Première livraison

2. Périodicité et date d'exigibilité

2.1. Mise à la consommation

2.2. Première livraison

3. Lieu et modalités de dépôt et d'enregistrement de la déclaration

3.1. Mise à la consommation

3.2. Première livraison

4 Contenu de la déclaration

4.1. Mise à la consommation

4.2. Première livraison

V - PAIEMENT DE LA TGAP

1. Mode de paiement

2. Moyen de paiement

3. Choix de l'euro ou du franc

3.1. Mise à la consommation

3.2. Première livraison

4. Mention sur la facture

VI – CONTROLES

VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR JANVIER ET FEVRIER 2000

ANNEXES

Annexe I	Extrait des Notes explicatives du Système harmonisé relatif à la position n° 3808 du tarif douanier (produits antiparasitaires).
Annexe II	Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature douanière.
Annexe III	Tableau de détermination des catégories des substances classées dangereuses
Annexe IV	Taux des principales substances classées dangereuses des catégories 2 à 7
Annexe V	Tarif de la TGAP applicable aux produits antiparasitaires les plus couramment commercialisés.
Annexe VI	Fac-similé de la page récapitulative la D.A.T. et indications pour la remplir.
Annexe VII	Feuille de calcul constituant le second feuillet de la DAT pour les préparations pour lessives.
Annexe VIII	Feuille de calcul constituant le second feuillet de la DAT pour les grains minéraux naturels.
Annexe IX	Feuille de calcul constituant le second feuillet de la DAT pour les produits antiparasitaires.
Annexe X	Codes du tarif douanier à faire figurer dans les DAT et les déclarations en douane.
Annexe XI	Liste des centres de renseignements douaniers

INTRODUCTION

La taxe générale sur les activités polluantes, instituée par la loi de finances pour 1999 (loi n°98-1266 du 30 décembre 1998) portait initialement sur quatre catégories d'activités polluantes :

- (1) - le stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi que l'élimination de déchets industriels spéciaux ;
- (2) - l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes ;
- (3) - le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public ;
- (4) - la production d'huile usagée.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 publiée au *JORF* n° 302 du 30 décembre 1999) étend le champ de la taxe générale sur les activités polluantes à quatre nouvelles activités :

- (5) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge ;
- (6) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des grains minéraux naturels ;
- (7) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;
- (8) - l'autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

La taxe générale sur les activités polluantes est codifiée dans le code des douanes aux articles [266](#) sexies à [266](#) terdecies. Son recouvrement et son contrôle sont assurés par la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception de la composante n° (8) qui relève de la compétence des services chargés de l'inspection des installations classées.

La présente instruction décrit les modalités de mise en œuvre de la TGAP portant sur les composantes n° (5), n° (6) et n° (7) ci-dessus.

La taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000. La loi prévoit une disposition particulière pour le dépôt des déclarations relatives à la TGAP due au titre de janvier et février 2000 (cf. VI ci-dessous).

I - CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application territoriale

La taxe est applicable sur le territoire douanier défini à l'article 1^{er} du code des douanes, c'est-à-dire en France métropolitaine, à Monaco et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

2. Produits imposables

2.1 Les lessives

Sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes :

- les préparations pour lessives relevant des rubriques [3402.20.90](#) et [3402.90.90](#) du tarif douanier ;
- les préparations auxiliaires de lavage relevant des mêmes rubriques ;
- les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant des rubriques [3809.10.10](#) à [3809.91.00](#) du tarif douanier.

a) Préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage classées à la position n° [3402](#)

On range dans les numéros [3402.20.90](#) et [3402.90.90](#) du tarif douanier, selon les notes explicatives du système harmonisé :

"...les préparations pour lessives, les préparations auxiliaires de lavage et certaines préparations de nettoyage. Ces différentes préparations sont en règle générale constituées de composants essentiels et d'un ou de plusieurs composants complémentaires dont la présence permet notamment de les distinguer des préparations tensio-actives.

Les composants essentiels consistent, soit en des agents de surface organiques de synthèse, soit en des savons, soit encore en un mélange de ces produits.

Les composants complémentaires sont constitués par :

- 1) des adjuvants (exemples : polyphosphates, carbonate, silicate ou borate de sodium, sels de l'acide nitrilotriacétique (NTA) ;
- 2) des renforçateurs (exemples : alkanolamides, amides d'acides gras, oxydes d'amines) ;
- 3) des charges (exemples : sulfate ou chlorure de sodium) ;
- 4) des additifs (exemples : agents de blanchiment chimique ou optique, agents antiredéposition, inhibiteurs de corrosion, agents antiélectrostatiques, colorants, parfums, bactéricides, enzymes).

Sont classées au numéro [3402.20.90](#) les préparations pour lessives et produits auxiliaires de lavage conditionnés pour la vente au détail et au numéro [3402.90.90](#), les mêmes produits lorsqu'ils ne sont pas conditionnés pour la vente au détail. C'est une distinction selon la présentation des produits, la taille et la nature de leurs emballages, et non selon leur degré de finition. Cette distinction douanière et statistique n'a pas d'incidence sur la TGAP applicable.

Parmi les produits ci-dessus, sont visés par la T.G.A.P. les produits suivants :

1°) - *" Les préparations pour lessives à base d'agents de surface, dénommées également détergents. Ce genre de préparation est aussi utilisé pour laver la vaisselle ou les ustensiles de cuisine "*.

Elles se présentent sous des formes diverses : liquides, pulvérulentes, pâteuses, etc. et sont utilisées à des fins ménagères ou industrielles.

2°) - *" Les préparations auxiliaires de lavage. " Les notes explicatives du système harmonisé précisent qu'elles sont " employées pour le trempage (prélavage), le rinçage ou le blanchiment du linge. ". Ces préparations couvrent également celles qui sont utilisées pour le lavage de la vaisselle et des ustensiles de cuisine.*

Sont, en revanche, exclus de la T.G.A.P. :

1°) - *" Les préparations de nettoyage ", produits destinés " à l'entretien des sols, des vitres ou d'autres surfaces. Elles peuvent contenir de très faibles quantités de substances odoriférantes. "*

2°) - *" Les produits de constitution chimique définie présentés isolément et les produits naturels qui n'ont subi ni mélange, ni préparation " : ces produits ne sont pas classés dans le chapitre [34](#) du tarif douanier.*

3°) - *" Les préparations contenant des agents de surface dans lesquelles la fonction tensio-active n'est pas requise ou n'est que subsidiaire par rapport à la fonction principale de la préparation. ". Ces préparations sont classées dans d'autres rubriques du tarif : n° [3403](#), [3405](#), [3808](#), [3809](#), [3824](#), etc., suivant le cas. Toutefois, les produits adoucissants et assouplissants pour le linge relevant du numéro [3809](#), visés à l'article [266](#) sexies du code des douanes, sont soumis à la T.G.A.P.(cf. b) ci-dessous).*

b) Les produits adoucissants et assouplissants pour le linge relevant des rubriques n° [3809.10.10](#) à [3809.91.00](#).

Il s'agit des produits repris à ces positions dont la fonction principale consiste à assouplir ou à adoucir le linge. Ils sont généralement utilisés pendant la lessive, mais peuvent également être utilisés seuls.

Les produits assouplissants modifient le maintien du textile pour lui donner plus de souplesse. Les produits adoucissants rendent le textile plus agréable au touché, en le rendant plus lisse ou plus souple.

Est à considérer comme linge tout article textile destiné à être utilisé comme vêtement et accessoire du vêtement, ou pour les besoins de la vie courante tels que la table, la cuisine, la toilette, le couchage, l'ameublement.

2.2 - Les grains minéraux naturels

Les produits soumis à la T.G.A.P. sont ceux qui répondent aux quatre conditions cumulatives suivantes :

a) être classés soit au numéro [2505](#) du tarif douanier, soit au numéro [2517.10.10](#) :

- La position numéro [2505](#) est intitulée : " *Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26* ".

Il est précisé (notes explicatives du système harmonisé) :

" Exception faite des sables métallifères industriellement utilisés pour l'extraction du métal (Chapitre 26), la présente position comprend tous les sables de mer, de lacs, de rivière ou de carrière existant dans la nature à l'état de sables, c'est-à-dire sous la forme de particules plus ou moins fines provenant de la désagrégation naturelle des minéraux, mais à l'exclusion des sables et des poudres obtenus artificiellement, notamment par broyage (n° [2517](#) ou positions afférentes aux diverses catégories de pierres).

C'est ainsi, notamment, que se trouvent groupés ici :

- les sables siliceux et quartzeux utilisés pour la construction, la verrerie, le décapage des métaux, etc ;
- les sables argileux et les sables kaoliniques, qui servent principalement à la préparation de moulages de fonderie ou de produits réfractaires ;
- les sables feldspathiques, employés par l'industrie de la céramique.

Les sables naturels restent compris dans cette position lorsqu'ils ont été traités thermiquement à seule fin d'en éliminer les impuretés.

En sont par contre exclus les sables aurifères ou platinifères, les sables de zircon, les sables de rutile et les sables d'ilménite, ainsi que les sables monazités (ou monazites) qui sont classés comme minerais du thorium ; tous ces produits relèvent du Chapitre [26](#). Sont également exclus de la présente position les sables bitumineux, ainsi que les sables asphaltiques (n° [2714](#)). "

- A la position [2517](#), le numéro [2517.10.10](#) reprend les " *cailloux, graviers, silex et galets* ". Ces produits peuvent avoir été traités thermiquement.

Les cailloux sont des pierres de petite dimension. Sont classés au [2717.10.10](#), tous les cailloux, qu'ils soient issus ou non d'un concassage de roches.

Selon la [note 3 du chapitre 27](#), tout produit susceptible de relever à la fois de la position n° [2517](#) et d'une autre position du chapitre [25](#) est à classer dans la position [2517](#).

On entend par naturels, les grains minéraux dont la composition existe en tant que telle dans la nature.

b) Présenter un diamètre maximal de 125 mm

Il s'agit d'un diamètre moyen par lot livré ou mis à la consommation.

c) Ne pas être issus d'une opération de recyclage ou de récupération

d) Présenter une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieure à 97%

Cette teneur est calculée en poids. Elle est dosée selon la norme NF T 20-523.

2.3 - Les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés

Les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés sont soumis à la TGAP s'ils remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

a) être classés à la position numéro [3808](#) du tarif douanier ;

b) être autorisés à être mis sur le marché en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée, en tant que produit antiparasitaire à usage agricole ou produit assimilé.

c) comporter des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article [R.231-51](#) du code du travail.

a) Les produits soumis à la TGAP doivent être classés à la rubrique [3808](#) du tarif douanier.

Le libellé de cette position tarifaire est le suivant : " *Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente en détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches*".

L'extrait des notes explicatives du système harmonisé relatif à cette position est reproduit à l'annexe I.

b) Les produits soumis à la TGAP sont ceux dont la mise sur le marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943, en tant que produit antiparasitaire à usage agricole ou produit assimilé.

Les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés sont énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ; ce sont :

- les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;
- les herbicides ;
- les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés et nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;
- les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;
- les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur les sols ;
- les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales à l'exception des médicaments ;
- les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :
 - - pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestique ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;
 - - pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;
 - - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

Ces produits sont couverts par une " décision d'homologation de produits antiparasitaires à usage agricole et usages assimilés " prévue par l'article 1^{er} de la loi citée ci-dessus et délivrée par les services chargés d'autoriser leur commercialisation en France (ministère de l'agriculture et de la pêche). Cette décision indique la composition du produit et la teneur en substances actives.

Les " autorisations de vente en France " délivrées pour les produits régulièrement commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, les " autorisations provisoires de vente (APV) " visées à l'article 6 de cette même loi et les " autorisations de mise sur le marché provisoires (AMPV) " sont assimilées à la décision ci-dessus.

Les produits sont soumis à la TGAP jusqu'à leur retrait d'autorisation de mise sur le marché.

Certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus peuvent être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels (article 2 de la loi du 2 novembre 1943). Dans ce cas, ces produits ne sont pas soumis à la TGAP. Ces produits figurent à l'arrêté du 7 septembre 1949 modifié.

c) Seuls les produits dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses sont passibles de la TGAP.

1) Définition des substances

L'article [R.231.51](#) du code du travail donne la définition des substances : " on entend par substances les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition ".

2) Les substances doivent être classées dangereuses

Les substances sont classées dangereuses en fonction des critères fixés par l'arrêté du 20 avril 1994 publié au *JORF* du 8 mai 1994, modifié, pris en application de l'article [R 231-51](#) du code du travail.

L'identification de la nature des dangers attribués aux substances s'effectue à l'aide de leur classification qui est représentée par :

- une ou plusieurs lettres (par exemple T) se traduisant sur l'étiquette par un symbole (une tête de mort par exemple) et une indication de danger (par exemple " toxique ") ;
- une série de chiffres précédés de la lettre R indiquant la nature des risques particuliers (par exemple R1=explosif à l'état sec)
- une série de chiffres précédés de la lettre S indiquant les conseils de prudence (par exemple S1= conserver sous clé).

Les substances " classées dangereuses ", passibles de la TGAP, sont celles qui figurent en annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié. Elle correspond à l'annexe I de la directive n° [67-548](#) du 27 juin 1967 modifiée par la directive n° [92-32](#) du Conseil du 30 avril 1992. Elle figure en annexe des directives (CEE) n° [93-72](#) du 1^{er} septembre 1993, n° [93-101](#) du 11 novembre 1993, n° [94-69](#) du 19 décembre 1994, n° [96-54](#) du 30 juillet 1996, n° [97-69](#) du 5 décembre 1997, n° [98-73](#) du 18 septembre 1998.

Les substances qui ne figurent pas dans l'annexe I de cette directive ne sont pas prises en compte pour le calcul de la TGAP.

3) Ces substances dangereuses sont réparties en 7 catégories pour la détermination des taux de la TGAP

L'appartenance d'une substance à une catégorie est obtenue par le croisement des critères de toxicité pour l'homme et des critères d'écotoxicité (toxicité pour l'environnement). Ce croisement aboutit à la détermination de sept catégories, numérotées de 1 à 7 par ordre croissant de dangerosité selon le tableau figurant en annexe III. La catégorie 1 regroupe ainsi les substances les moins dangereuses ; elle bénéficie d'un taux nul de TGAP.

La liste des principales substances dangereuses passibles de la TGAP, assorties de leur catégorie et de leur taux de taxe, figure à l'annexe IV.

Afin de faciliter les formalités déclaratives, l'annexe V reprend, pour les produits antiparasitaires les plus courants, le taux de la TGAP applicable compte tenu de la nature et de la teneur des substances classées dangereuses qu'ils contiennent.

2.4 Dispositions générales en matière de classement dans le tarif douanier.

a) Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature douanière sont reproduites à l'annexe II. Elles sont d'application fréquente, sous réserve de l'application des notes explicatives du système harmonisé.

Ainsi, les règles 3a) et 3b) indiquent que :

" 3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière où l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination "

Par exemple, lorsqu'une livraison porte sur des galets de dimensions diverses, dont une partie excède le plafond de 125 mm de diamètre et le reste de diamètre inférieur à ce seuil, il convient de classer le lot selon la part qui prédomine. Le critère du poids sera privilégié mais non exclusif.

Lorsqu'un produit est constitué d'une préparation pour lessive et d'une préparation de nettoyage en contenants séparés mais vendues ensemble, ce produit ne constitue pas un assortiment au sens du tarif douanier car les deux préparations ne concourent pas à une fonction commune. Ils peuvent être utilisés séparément et sont donc classés chacun à leur position propre.

" Dans le cas où les règles 3a) et 3b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération " (règle 3 c).

Cette règle s'applique, par exemple, à un produit " multi-usage ", pouvant être indifféremment utilisé comme préparation pour lessive ou préparation de nettoyage. S'il est impossible de déterminer la fonction qui prédomine, il sera classé en tant que préparation de nettoyage.

S'agissant des additifs, ceux-ci sont incorporés dans le poids du produit et classés avec ce produit si, au moment où naît le fait générateur, ils sont déjà présents dans le produit.

b) Possibilité d'obtention d'un avis de l'administration sur le classement tarifaire d'un produit.

Pour les échanges avec les pays extérieurs à la Communauté européenne, il est possible d'obtenir un renseignement tarifaire contraignant (RTC). Il s'agit d'une procédure communautaire décrite dans la décision administrative n° 96-139 du 7 juin 1996 (BOD n° 96-139 du 7 juin 1996). Le classement repris dans ce document peut être utilisé à titre indicatif dans le cas d'échanges intracommunautaires et en cas de fabrication nationale.

Les opérateurs qui n'effectuent aucun échange extracommunautaire peuvent s'adresser aux centres de renseignement douaniers dont la liste figure en annexe XI pour obtenir un avis indicatif sur le classement du produit.

Ces renseignements sont fournis gratuitement au demandeur. Toutefois, lorsque des frais particuliers sont engagés par les services douaniers, notamment à la suite d'analyses des marchandises ainsi que pour leur renvoi au demandeur, ceux-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Afin d'obtenir un avis sur le classement d'un produit, le demandeur doit adresser toute information utile au centre de renseignement douanier, en particulier une description technique indiquant les caractéristiques qualitatives et quantitatives du produit.

A noter que les avis sur le classement tarifaire cessent d'être valables en cas de modification de la nomenclature douanière, ou à la suite d'une modification des notes explicatives de cette nomenclature.

II - ASSIETTE ET TAUX

1. Assiette

a) Cas des grains minéraux naturels et des préparations pour lessives :

La taxe est assise sur le poids net de ces produits. Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

Détermination de la teneur en phosphate :

La teneur en oxyde phosphore (P2.05) des lessives est dosée selon la norme NF T 73-702. La teneur en phosphate (exprimée en tripolyphosphate de sodium Na5 P3.010) est obtenue en multipliant la teneur en oxyde de phosphore par 1,73.

b) Cas des produits antiparasitaires :

La taxe est assise sur le poids net des substances classées dangereuses qui entrent dans la composition de ces produits.

2. Taux – Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit (tarifs au 1^{er} janvier 2000) :

Désignation des matières	Unité de perception	Quotité en francs
Grains minéraux naturels	tonne	0,60
Préparations pour lessives :		
Sans phosphates ou dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	tonne	470
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % inclus et 30 % inclus du poids	tonne	520
Dont la teneur en phosphate est supérieure à 30 % du poids	tonne	570
Substances classées dangereuses présentes dans les produits antiparasitaires :		
Catégorie 1	tonne	0
Catégorie 2	tonne	2.500
Catégorie 3	tonne	4.000
Catégorie 4	tonne	5.500
Catégorie 5	tonne	7.000
Catégorie 6	tonne	9.000
Catégorie 7	tonne	11.000

Pour les déclarations en euros, voir le point V-3.

3. Exemples de calcul de la taxe

Cas de préparations pour lessives :

Taxation de 800 kg de lessive dont la teneur en phosphates est de 11%.

Numéro du tarif douanier	Teneur en phosphate	Poids des produits déclarés	Tarif de la taxe	Montant
3402.20.90	Comprise entre 5 % et 30%	800 kg	520 F par tonne	0,8 t x 520 F = 416 F

Cas de produits antiparasitaires

Taxation de 1420 kg d'un produit X dont la décision d'homologation indique qu'il contient 31,7% de substance A et 5,4% de substance B. Ces deux substances appartiennent respectivement aux catégories 2 et 5.

	Catégorie des substances classées dangereuses entrant dans la composition du produit déclaré	Poids des substances classées dangereuses entrant dans la composition du produit déclaré	Tarif de la taxe	Montant
Substance A	2	31,7% de 1420 kg = 450,14 kg arrondis à 450 kg	2.500 F par tonne	0,45 t x 2500 F = 1125 F
Substance B	5	5,4% de 1420 kg = 76,68 kg arrondis à 77 kg	7.000 F par tonne	0,077 t x 7000 F = 539 F
TOTAL				1125 + 539 = 1664 F

III - FAITS GENERATEURS

La taxe est exigible lors :

de la mise à la consommation,

ou

de la première livraison en France après fabrication nationale ou de la première livraison en France après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté.

1. La mise à la consommation

La mise à la consommation correspond au versement des produits sur le marché national, soit lors de l'importation en provenance d'un pays tiers à la Communauté européenne, soit lors de l'apurement d'un régime douanier ou fiscal suspensif de la taxe. La mise à la consommation doit se traduire par le dépôt de la déclaration en douane.

2. La première livraison sur le marché national après fabrication nationale ou la livraison sur le marché intérieur après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté

Le fait générateur est constitué par la première livraison sur le marché français à la suite de l'une ou l'autre des opérations de fabrication nationale, d'achat dans un autre Etat membre, de fabrication dans un autre Etat membre ou d'importation en provenance d'un pays tiers avec dédouanement dans un autre Etat membre. Est considérée comme une livraison, l'affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, etc.) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire, la taxation dépend des conditions de vente :

- si le produit est rapporté par l'acheteur, il n'est pas taxable puisque la livraison a lieu dans l'autre Etat membre et non en France ;
- un produit livré par un opérateur communautaire sur le marché français y est taxable puisque la livraison a lieu en France.

Un produit entreposé par l'entreprise qui l'a fabriqué ou acquis dans un autre Etat membre, n'est pas taxable si cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers. Le produit sera taxable si l'entreprise le commercialise sur le marché français.

Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre Etat membre en demeure propriétaire.

Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

3. Dispositions communes aux faits générateurs

Ne sont taxables que les mises à la consommation et les livraisons des produits décrits au I-3. Les substances et les produits intermédiaires non désignés au I-3 ne sont pas soumis à la TGAP. Ainsi, une substance active de produit antiparasitaire importée ou introduite sur le territoire français ou livrée après fabrication nationale à une usine, n'est pas soumise à la TGAP. Elle le sera lorsque le produit désigné au I-3, dans lequel elle aura été incorporée, sera livré sur le marché.

Les faits générateurs naissent y compris en cas d'opérations irrégulières.

4. Cas des exportations et des expéditions vers un autre Etat membre de la Communauté européenne

L'expédition d'un produit vers un autre Etat membre de la Communauté européenne par son fabricant, de même que la réexpédition d'un produit vers un autre Etat membre par la personne qui l'a acquis, fabriqué ou importé dans cet Etat ou dans tout autre Etat membre, ne sont pas soumises à la TGAP.

L'exportation d'un produit hors de la Communauté par son fabricant ou par la personne qui l'a acquis fabriqué ou importé dans un autre Etat membre, de même que la réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous douane (réexportation apurant un régime douanier suspensif), ne sont pas soumises à la TGAP.

La mise à la consommation dans un bureau de douane français d'un produit (en provenance d'un pays tiers) destiné à un autre Etat membre, ne donne pas lieu au paiement de la T.G.A.P. lorsque le déclarant sollicite sur la déclaration, le régime suspensif de la TVA à l'importation, par l'intermédiaire du code additionnel national (CAN) n° 9988 sous réserve de remplir les conditions fixées par la DA n° 92-[102](#) du 14 décembre 1992. Cette exonération ne peut avoir lieu que s'il s'agit d'une livraison entre assujettis et sur présentation de la facture et du contrat de transport indiquant le destinataire dans l'autre Etat membre.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national. Le demandeur doit être en mesure de présenter les documents douaniers, fiscaux ou statistiques liés à cette sortie du territoire. Les demandes de remboursement sont déposées par mois civil auprès du bureau qui reçoit les déclarations de TGAP.

5. Cas des départements d'outre-mer

Dans les échanges avec les DOM, la TGAP est liquidée et recouvrée sur la déclaration de mise à la consommation.

6. Cas des échantillons

A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° [918/83](#) du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;
- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (article 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

IV - DECLARATIONS

1. Forme de la déclaration

1.1. Mise à la consommation

La TGAP doit figurer sur la déclaration en douane, selon les règles de droit commun en matière de dédouanement (dispositions prévues dans la DA n° 92-[102](#) du 14/12/92 relative à la procédure de dédouanement de droit commun) sous réserve des particularités ci-après :

a) Utilisation du SOFI

Au contraire des grains minéraux naturels et des lessives, la taxe sur les produits antiparasitaires n'est pas calculée automatiquement. Le mode "précalculé" est utilisé : le montant de la TGAP est calculé par le déclarant puis les totaux par article de la déclaration sont portés dans les cases 47 du DAU (case relative à la liquidation des taxes) : les rubriques "tarif" et "base imposable" des cases 47 ne sont pas remplies. Le déclarant joint la feuille de calcul à la déclaration (confère annexe VII).

b) Procédure manuelle

Pour les produits antiparasitaires, la base d'imposition et la quotité ne sont pas indiquées en case 47 et le déclarant joint la feuille de calcul à la déclaration (confère annexe VII).

Les produits soumis à la TGAP peuvent également faire l'objet d'un dédouanement selon les procédures simplifiées prévues par les décisions administratives n°97-[277](#) du 22 décembre 1997 sur la procédure de déclaration simplifiée, n°98-[175](#) du 21 septembre 1998 relative à la procédure de dédouanement à domicile et n° 98-[207](#) du 23 novembre 1998 concernant la procédure de dédouanement express informatisée, sous réserve des restrictions prévues par ces circulaires pour l'octroi de ces procédures.

En application des articles [267](#) et [292](#) du code général des impôts, la TGAP entre dans la base d'imposition à la TVA. Cette dernière est due au service des douanes, pour les importations en provenance de pays tiers à la Communauté européenne, ou au service des impôts, dans les autres cas.

1.2. Première livraison après fabrication nationale ou après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre.

Ces livraisons font l'objet d'une "déclaration d'acquiescement des taxes" ou "D.A.T."

La D.A.T. est constituée :

- de l'imprimé du D.A.U., hors feuillets complémentaires, dans lequel seules les rubriques reprises à l'annexe VI doivent être remplies.
- d'une feuille de calcul. Le modèle de la feuille de calcul est repris à l'annexe VII pour les préparations pour lessives, à l'annexe VIII pour les grains minéraux naturels, et à l'annexe IX pour les produits antiparasitaires.

Une personne qui a effectué des livraisons sur le marché national d'au moins deux des produits visés par la présente instruction ne dépose qu'une seule D.A.T. Dans ce cas, la D.A.T. comprend l'imprimé du D.A.U. et une feuille de calcul par type de produit (préparations pour lessives, grains minéraux naturels, produits antiparasitaires).

2. Périodicité et date d'exigibilité

2.1. Mise à la consommation

La TGAP est perçue sur la déclaration en douane selon les dispositions figurant dans les décisions administratives visées ci-dessus.

2.2. Première livraison sur le marché

La déclaration est mensuelle. Elle regroupe les livraisons réalisées dans le mois civil et elle est déposée au plus tard le 5 du deuxième mois suivant le mois de référence.

3. Lieu et modalités de dépôt et d'enregistrement de la déclaration

3.1. Mise à la consommation

Les dispositions prévues en la matière dans les décisions administratives susvisées sont applicables.

3.2. Première livraison sur le marché

La déclaration doit être adressée au "centre régional de dédouanement (CRD)" territorialement compétent, c'est-à-dire le bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'entreprise qui réalise les livraisons.

Lorsque le redevable est une entreprise qui dispose de plusieurs établissements, il peut adresser une seule D.A.T. au CRD dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise. Cette modalité de recouvrement n'a pas d'incidence sur les contrôles douaniers qui peuvent être effectués dans tous les établissements de l'entreprise. A la demande du service des douanes, l'entreprise doit être en mesure d'indiquer la répartition des opérations imposables par site. Les bureaux de douane de rattachement des établissements sont informés par le CRD dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise, de la liste des établissements concernés par la procédure.

La déclaration est établie en deux exemplaires. Les deux exemplaires sont enregistrés et visés par le service des douanes. L'exemplaire n° 2 est adressé par le service des douanes au CISD ou à la DNSCE, pour prise en charge statistique.

4. Contenu de la déclaration

4.1. Mise à la consommation

Les informations à indiquer figurent dans les décisions administratives précédemment mentionnées.

Pour les produits antiparasitaires mentionnés au 3.2 du I, une feuille de calcul figurant à l'annexe VII doit être jointe à la déclaration en douane.

4.2. Première livraison sur le marché

La D.A.T. est constituée d'une page récapitulative et d'une feuille de calcul. Voir les explications détaillées par rubrique aux annexes IV et suivantes.

V - PAIEMENT DE LA TGAP

1. Mode de paiement

Les redevables peuvent acquitter la taxe :

- soit par paiement comptant joint à la déclaration au moment de son dépôt ;
- soit par imputation de leur crédit d'enlèvement.

2. Moyen de paiement

Tous les moyens de paiement sont acceptés. Les redevables peuvent notamment acquitter la taxe soit :

- par numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public (La certification des chèques supérieurs à 10.000 F n'est pas exigée.)
- par virement direct sur le compte courant du Trésor à la Banque de France ;
- par obligation cautionnée si le redevable bénéficie d'un crédit de droits.

Le paiement est simultané au dépôt de la déclaration. Les chèques sont adressés avec la déclaration et les ordres de virement doivent être donnés le jour de l'envoi de la déclaration.

3. Choix de l'euro ou du franc

3.1. Mise à la consommation

Voir la décision administrative publiée au BOD n°[6325](#) du 22 février 1999.

3.2. Premières livraisons

La déclaration peut être libellée en francs ou en euros. Le choix de l'euro est irrévocable. Il est subordonné à la tenue de la comptabilité en euros.

Les opérateurs qui ont choisi d'établir leurs déclarations en euro doivent obligatoirement effectuer les paiements en euro.

Les opérateurs qui ont opté pour une déclaration en francs ont le choix de la monnaie de paiement, franc ou euro.

1^{er} cas : Déclaration établie en euro et paiement effectué en euro. Les taux et montants de taxe sont inscrits en euros dans la rubrique 47. Le sigle "EUR" est apposé dans la partie inférieure droite de la rubrique 44. Les feuilles de calcul sont exprimées en euros.

2^{ième} cas : Déclaration établie en francs et paiement effectué en francs. Les tarifs de la taxe et le montant sont exprimés en francs et la partie inférieure droite de la rubrique 44 comporte le sigle "FRF". Les feuilles de calcul sont exprimées en francs.

3^{ième} cas : La déclaration est établie en francs et le paiement effectué en euros.

Les indications du 2^{ème} cas sont applicables, mais en plus, le déclarant ajoute sur la déclaration, en case 28, le montant total à payer converti en euros. Ce montant doit être arrondi au cent le plus proche (il comporte donc 2 décimales).

4. Mention sur la facture

La mention sur la facture de l'acquittement de la TGAP n'a qu'une valeur informative. Lorsque l'opérateur souhaite indiquer sur la facture le montant de la TGAP acquittée, il est préconisé que ce montant ou la proportion qu'il représente dans le prix de vente du produit soit signalé en pied de cette facture.

VI - CONTROLES

Hormis le contrôle de recevabilité formelle des déclarations qui s'effectue dans les conditions prévues à l'article [99](#) du Code des douanes, les contrôles d'application des tarifs et des quantités ont lieu a posteriori. Ils visent à :

- déterminer si les produits mis à la consommation ou livrés sur le marché national présentent ou non les caractéristiques qui les soumettent à la T.G.A.P. ;

- vérifier si ces produits passibles de la T.G.A.P. ont tous été déclarés, conformément aux dispositions du code des douanes et des textes réglementaires applicables, notamment en ce qui concerne les taux retenus et le poids ;
- vérifier la réalité des expéditions dans un autre Etat membre et des exportations.

Ces contrôles peuvent être effectués par les services douaniers auprès de toute personne, dans le cadre des dispositions prévues par le code des douanes, pendant une période de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration ou de la demande de remboursement.

VII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN JANVIER ET FEVRIER 2000

La TGAP dont le fait générateur intervient en janvier et février 2000, ne sera déclarée et acquittée que le 15 avril 2000.

Les opérations de régularisation s'effectuent de la manière suivante :

- une DAT globale est déposée pour la TGAP due au titre des opérations de mise à consommation intervenues entre le 1^{er} janvier et le 29 février 2000. Est jointe à cette DAT, en plus des feuilles de calcul figurant en annexes V, VI et VII, la liste des déclarations en douane (DAU ou déclarations simplifiées) sur lesquelles les produits ont été mis à la consommation. Cette DAT constituant une régularisation de déclarations d'importation, la TVA afférente à la TGAP déclarée doit également être liquidée (case 47).
- une DAT globale est déposée pour la TGAP due au titre des livraisons après fabrication nationale ou des livraisons après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

En conséquence :

- les premières déclarations de mise à la consommation sur lesquelles la TGAP sera liquidée, seront déposées à partir du 1^{er} mars 2000 ;
- les premières DAT relatives aux livraisons après fabrication nationale et après achat, fabrication ou importation dans un autre Etat membre de la Communauté seront déposées le 5 mai 2000.

ANNEXE I

EXTRAIT DES NOTES EXPLICATIVES DU SYSTEME HARMONISE RELATIF A LA POSITION N° [3808](#) DU TARIF DOUANIER (PRODUITS ANTIPARASITAIRES)

[3808](#) INSECTICIDES, ANTRONGEURS, FONGICIDES, HERBICIDES, INHIBITEURS DE GERMINATION ET REGULATEURS DE CROISSANCE POUR PLANTES, DESINFECTANTS ET PRODUITS SIMILAIRES, PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU A L'ETAT DE PREPARATIONS OU SOUS FORME D'ARTICLES TELS QUE RUBANS, MECHEs ET BOUGIES SOUFRES ET PAPIER TUE-MOUCHES (+).

[3808.10](#) Insecticides

[3808.20](#) Fongicides

[3808.30](#) Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes

[3808.40](#) Désinfectants

[3808.40](#) Autres

Cette position couvre un ensemble de produits (**autres que ceux** ayant le caractère de médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire au sens des **nos [3003](#) ou [3004](#)**) conçus pour détruire les germes pathogènes, les insectes (moustiques, mites, doryphores, cafards, etc.), les mousses et les moisissures, les mauvaises herbes, les rongeurs, les oiseaux, etc. ; les produits destinés à repousser les parasites ou servant à la désinfection des semences sont également compris dans la présente position.

L'application de ces insecticides, fongicides, herbicides, désinfectant, etc., s'effectue par pulvérisation, poudrage, arrosage, badigeonnage, imprégnation, etc. ; dans certains cas, elle nécessite une combustion. Ces produits donnent leurs effets, suivant le cas, par empoisonnement des systèmes nerveux ou alimentaire, par asphyxie, par leur odeur, etc.

Relèvent également de la présente position les inhibiteurs de germination et les régulateurs de croissance végétale destinés soit à arrêter, soit à favoriser le processus physiologique des plantes. Ces produits sont appliqués par diverses méthodes, leurs effets allant de la destruction de la plante à l'amélioration de sa croissance et à l'accroissement du rendement.

Ces produits ne sont compris dans la présente position que dans les cas ci-après :

1) Lorsqu'ils sont présentés dans des emballages (tels que récipients métalliques, boîtes de carton) pour la vente au détail comme insecticides, désinfectants, etc. ou bien sous des formes telles (boules, chapelets de boules, tablettes, plaquettes, comprimés ou formes similaires) que leur vente au détail, en vue de ces mêmes usages, ne fasse aucun doute.

Les produits ainsi présentés peuvent être ou non des mélanges. Ceux qui ne constituent pas des mélanges sont, les plus souvent, des produits de constitution chimique définie du chapitre [29](#) : naphthalène ou 1,4 dichlorobenzène, par exemple.

La présente position couvre également les produits ci-après, pour autant qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail en tant que fongicides, désinfectants, etc. :

a) **Produits et compositions organiques tensioactifs**, à cation actif (tels que sels d'ammonium quaternaire), doués de propriétés antiseptiques, désinfectantes, bactéricides ou germicides.

b) **Polyvinylpyrrolidone-iode** obtenu par réaction de l'iode sur la polyvinylpyrrolidone sous conditionnement de vente au détail.

2) Lorsqu'ils ont le caractère de préparations, quelle que soit alors leur présentation (y compris les liquides, bouillies et poudres en vrac). Ces préparations consistent en suspensions du produit actif dans l'eau ou dans d'autres liquides (dispersion de DDT (1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane) dans l'eau, par exemple), ou en mélange d'autres sortes. Les solutions d'un produit actif dans un solvant **autre que l'eau** sont également considérées comme des préparations, par exemple une solution d'extrait de pyrèthre (autre que l'extrait de pyrèthre mis au type), ou de naphtéate de cuivre dans une huile minérale.

Relèvent également de la présente position, pour autant qu'elles présentent déjà des propriétés insecticides, fongicides, etc., les préparations intermédiaires exigeant d'être mélangées pour produire un insecticide, un fongicide, un désinfectant, etc. prêt à l'emploi.

Les préparations insecticides, désinfectantes, etc., peuvent être à base de composés cupriques (acétate, sulfate ou acéto-arsénite de cuivre, par exemple), de soufre, de produits sulfurés (sulfure de calcium, bisulfure de carbone, etc.), d'huile de créosote minérale ou d'huiles anthracéniques, de DDT, de lindane, de paranitrophénylthiophosphate de diéthyle, de dérivés des phénols ou des crésols, de produits arsénicaux (arséniate de calcium, arséniate diplombique, etc.), de matières d'origine végétale (nicotine, poudres ou saucés de tabac, roténone, pyrèthre, scille marine, huile de colza, etc.), de régulateurs de croissance végétale naturels ou synthétiques (2,4-D, par exemple), de virus, de cultures de micro-organismes, etc.

Parmi les autres exemples de préparations comprises dans cette position, on peut citer les appâts empoisonnés consistant en produits alimentaires (grains de blé, son, mélasse, etc.) mélangés à des substances toxiques.

3) Lorsqu'ils sont présentés sous forme d'**articles** unitaires ou de longueur indéterminée comportant un support (de papier, de matières textiles ou de bois, notamment), tels que les rubans, mèches et bougies soufrés pour la désinfection des fûts, des appartements, etc., les papiers tue-mouches (y compris ceux simplement enduit de colle, sans produit toxique), les bandes enduites de glu arboricole (même sans produit toxique), les papiers imprégnés d'acide salicylique pour la conservation des confitures, les papiers ou petits bâtonnets de bois recouverts de lindane et agissant par combustion, etc.

*

**

Les produits du n° [3808](#) peuvent être subdivisés comme suit :

I) Les insecticides

Par insecticides, on entend non seulement les produits conçus pour tuer les insectes mais également les produits possédant sur ces derniers un effet répulsif ou effet attractif. Les produits se présentent sous diverses formes telles que pulvérisateurs ou blocs (pour détruire les mites), huiles et bâtonnets (contre les moustiques), poudre (contre les fourmis), plaques (contre les mouches), diatomite ou cartons imprégnés de cyanogène (contre les puces et poux).

Plusieurs insecticides se caractérisent par leur mode d'action ou leur méthode de mise en œuvre. Parmi ces produits on peut distinguer :

- les régulateurs de croissance des insectes : produits chimiques qui interfèrent avec les processus biochimiques et physiologiques chez les insectes ;
- les fumigants : produits chimiques qui sont diffusés dans l'atmosphère sous forme gazeuse ;
- les chemostérilisants ; produits chimiques utilisés pour stériliser certaines parties d'une population d'insectes ;
- les produits à effet répulsif : substances qui empêchent l'attaque des insectes en rendant leur nourriture ou leur condition de vie désagréables ou hostiles ;
- les produits à effet attractif : utilisés pour attirer les insectes vers des pièges ou des appâts empoisonnés.

II) Les fongicides

Les fongicides (par exemple, les présentations à base de composés cupriques) sont des produits destinés à prévenir la croissance des moisissures (produits anticryptogamiques). D'autres fongicides (tels ceux à base de formaldéhyde) sont conçus pour détruire les moisissures déjà existantes.

Les fongicides peuvent également être caractérisés par leur mode d'action ou leur méthode de mise en œuvre. Comme exemples on peut citer :

- Les fongicides systémiques – ces composés sont transportés par la sève et se déplacent vers (endothériques) certaines parties de la plante à partir de leur point d'application.
- Les fumigants – ces produits combattent l'action des moisissures lorsqu'ils sont appliqués sous forme de vapeur sur les parties malades des plantes.

III) Les herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance des plantes

Les **herbicides** sont des produits chimiques qui sont utilisés pour régulariser la croissance des plantes indésirables ou les détruire. Certains herbicides sont appliqués par contact sur les parties ou graines dormantes des végétaux alors que d'autres sont appliqués de manière à recouvrir complètement les feuilles. Leur action peut être **sélective** (herbicides spécifiques) ou **non sélective** (herbicides qui détruisent complètement la végétation).

Le groupe comprend également les défoliants qui sont des produits chimiques destinés à entraîner prématurément la chute des feuilles des végétaux.

Les produits **inhibiteurs de germination** peuvent être appliqués aux graines, bulbes, tubercules ou dans les sols, etc., pour prévenir ou retarder la germination.

Les **régulateurs de croissance végétale** sont destinés à modifier le processus physiologique des plantes de manière à en accélérer ou à en retarder la croissance, à en accroître le rendement, à en améliorer la qualité ou à en faciliter la récolte, etc. Les hormones végétales (phytohormones) constituent l'un des types de régulateurs de croissance végétale. Des produits chimiques de synthèse sont également utilisés à cet effet.

IV) Les désinfectants

Les désinfectants sont des agents qui détruisent de manière irréversible les bactéries, virus ou autres micro-organismes indésirables se trouvant généralement sur les objets inanimés.

Les désinfectants sont utilisés, par exemple, dans les hôpitaux pour le nettoyage des murs, etc., ou pour la stérilisation des instruments. Ils sont également utilisés en agriculture pour la désinfection des semences.

Sont inclus dans ce groupe les produits désinfectants, bactériostatiques et stérilisants.

La présente position comprend également des produits destinés à lutter contre les acariens (acaricides), les mollusques, les nématodes (nématocides), les rongeurs (produits antirongeurs), les oiseaux (avicides) et les autres animaux nuisibles (produits destinés à combattre les lamproies, les prédateurs, etc.).

Cette position **ne comprend pas** :

a) Les produits à usage d'insecticides, de désinfectants, etc., qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus. Ces produits sont classés selon leur nature dans leurs positions respectives, par exemple :

1°) La fleur de pyrèthre broyée (N° [1211](#)) ;

2°) L'extrait de pyrèthre (même mis au type par addition d'huile minérale) (n° [1302](#)) ;

3°) L'huile de créosote minérale (n° [2707](#)) ;

4°) La naphthalène et les autres produits de constitution chimique définie présentés isolément (ou en solutions dans l'eau) (Chapitre [28](#) ou [29](#)) ;

5°) Les cultures de micro-organismes utilisés comme base pour les produits antirongeurs., etc. (n° [3002](#)) ;

6°) Le crude ammoniac (n° [3823](#)).

b) Les préparations visées dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature ou possédant, à titre accessoire, des propriétés désinfectantes, insecticides, etc. par exemple :

1°) Les peintures sous-marines, qui contiennent des matières toxiques (nos [3208.32.09](#) ou [3210](#)) ;

2°) Les savons désinfectants (n° [3401](#)) ;

3°) Les encaustiques au DDT (n° [3405](#)).

c) Les insecticides, désinfectants, etc. ayant le caractère essentiel de médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire (nos [3003](#) ou [3004](#))

d) Les désodorisants de locaux préparés, même possédant des propriétés désinfectantes (n° [3307](#)).

*

* *

Note explicative de sous-positions

N° s [3808.10](#) à [3808.90](#)

Le classement des produits à usages multiples qui paraissent devoir être classés dans plusieurs sous-positions est habituellement régi par la Règle générale interprétative 3.

ANNEXE II

[REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DE LA NOMENCLATURE DOUANIERE](#)

ANNEXE III

TABLEAU DE DETERMINATION DES CATEGORIES DES SUBSTANCES

CLASSEES DANGEREUSES

Danger toxicologique (1)	Phrase de risque écotoxicologique (1)			
	R 50/53, R 50	R 51/53	R 52/53, R 52 ou R 53	Autres

T+ ou T aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 45, R 46, R 48, R 49 ou R 60 à R 64	Catégorie 7	Catégorie 6	Catégorie 5	Catégorie 4
T non aggravé par l'une des phrases de risque précitées ou Xn aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40 ; R 48 ou R 62 à R 64	Catégorie 6	Catégorie 5	Catégorie 4	Catégorie 3
Xn non aggravé par l'une des phrases de risque précitées, Xi ou C	Catégorie 5	Catégorie 4	Catégorie 3	Catégorie 2
Autres	Catégorie 4	Catégorie 3	Catégorie 2	Catégorie 1

(1) : La signification des symboles ci-dessous figure dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

ANNEXE IV

TAUX DES PRINCIPALES SUBSTANCES DES CATEGORIES 2 à 7 (1)

SUBSTANCE	CATEGORIE	TAUX (F/KG)
2,4,5-T (toutes formes)	5	7
2,4-D (esters)	2	2,5
2,4-D (sels)	2	2,5
2,4-DB (sels)	2	2,5
2,4-MCPA (esters)	2	2,5
2,4-MCPA (sels)	2	2,5
2,4-MCPB (sels de sodium)	2	2,5
4 CPA	2	2,5
Acephate	2	2,5
Acide acétique	2	2,5
Acide cyanhydrique	7	11
Acide phosphorique	2	2,5
Acide propionique	2	2,5
Acide sulfurique	2	2,5
Aclonifen	4	5,5
Alachlore	3	4
Aldicarbe	4	5,5
Ametryne	5	7
Aminotryazole	5	7
Amitraze	2	2,5
Anilazine	2	2,5
Arsenite de sodium	3	4
Atrazine	3	4
Azaconazole	2	2,5
Azinphos-methyl	4	5,5
Azocyclotin	7	11
Azoxystrobine	3	4
Benfuracarbe	3	4
Benomyl	3	4
Bensultap	5	7
Bentazone	2	2,5
Betacyfluthrine	6	9
Bioresmethrine	4	5,5
Brodifacoum	7	11
Bromoxynil (octanoate)	3	4
Bromoxynil (phénols)	4	5,5

Bromoxynil (sels de potassium)	4	5,5
Bromure de méthyle	7	11
Captane	3	4
Carbaryl	2	2,5
Carbendazime	3	4
Carbofuran	4	5,5
Carbophenothion	6	9
Carbosulfan	6	9
Chinomethionate	2	2,5
Chloralose	2	2,5
Chlorate de sodium	2	2,5
Chloramine-T	2	2,5
Chlorfenvinphos	7	11
Chloridazone	2	2,5
Chlormephos	4	5,5
Chlormequat chlorure ou CCC	2	2,5
Chlorofénizon	5	7
Chlorophacinone	4	5,5
Chloropicrine : INTERDIT	4	5,5
Chlorothalonil	3	4
Chlorpyrifos-éthyl	6	9
Chlorsulfuron	4	5,5
Chlortiamide	2	2,5
Clopyralid	4	5,5
Coumatetranyl	5	7
Crimidine	4	5,5
Cuivre (sulfate)	2	2,5
Cyanamide hydrogène	3	4
Cianazide	2	2,5
Daminozide	3	4
DDT INTERDIT	7	11
Desmetryne	2	2,5
Dialiphos	7	11
Diazinon	5	7
Dicamba	2	2,5
Dicamba (sels de diethanolamine)	2	2,5
Dichlobenil	2	2,5
Dichlofenthion	5	7
Dichlofluanide	5	7
Dichlorophène (sel de sodium)	5	7
Dichlorprop ou 2,4-DP (sels)	2	2,5
Dichlorprop ou 2,4-DP (esters)	2	2,5
Dichlorprop P	2	2,5
Dichlorvos	3	4
Diclobutrazol	4	5,5
Diclofop methyl	2	2,5
Dicofol	2	2,5
Diethion	3	4
Diflufenican	2	2,5

Dimethoate	2	2,5
Diniconazole	5	7
Dinocap	2	2,5
Dinosebe ou DBPB (sels d'amines, acides) INTERDIT	7	11
Dinoterbe (acide)	4	5,5
Dinoterbe (acétate)	4	5,5
Dinoterbe (sels d'aminée)	4	5,5
Diphacinone	4	5,5
Diphenylamine	7	11
Diquat (dibromure)	3	4
Disulfoton	7	11
Dithianon	2	2,5
Diuron	3	4
Dnoc (sels, phénol)	4	5,5
Doguardine	5	7
Ebufos (ou Cadusafos)	4	5,5
Endosulfan	6	9
EPTC	2	2,5
Esfenvalerate	3	4
Ethidimuron	5	7
Ethoprophos	4	5,5
Ethoxyquine	2	2,5
Ethirimol	2	2,5
Fenbutatin Oxyde	2	2,5
Fenchlorphos	2	2,5
Fenitrothion	5	7
Fenoxaprop-Ethyl	5	7
Fenoxycarbe	4	5,5
Fenpropathrine	7	11
Fenpropimorphe	4	5,5
Fenthion	6	9
Fentine Acetate	7	11
Folpel	3	4
Fomesafen	2	2,5
Fonofos	7	11
Formaldehyde	4	5,5
Formetanate	7	11
Formothion	2	2,5
Furalaxyl	3	4
Furathiocarbe	7	11
Glutaraldehyde	6	9
Haloxypop-Ethoxyethyl	5	7
Heptenophos	3	4
Hexazinone	2	2,5
Hexythiazox	4	5,5
Hymexazol	3	4
Imazalil (Toutes formes) sauf Hydrogène	5	7
Imazapyr	3	4
Ioxynil (Ester,sel)	4	5,5

Isazofos	7	11
Isophenphos	3	4
Isoproturon	3	4
Lambda Cyhalothrine	4	5,5
Lindane	6	9
Linuron	3	4
Malathion	2	2,5
Mancozebe	2	2,5
Manebe	2	2,5
Mecoprop	2	2,5
Mepiquat-chlorure	3	4
Mercaptodimethur	3	4
Metaldehyde	2	2,5
Metam-Sodium	2	2,5
Metamitrone	5	7
Methamidophos	7	11
Methidathion	7	11
Methomyl	4	5,5
Metoxuron	2	2,5
Metribuzine	2	2,5
Metsulfuron Methyle	4	5,5
Mevinphos	4	5,5
Molinate	2	2,5
Monolinuron	2	2,5
Myclobutanil	3	4
Naled	2	2,5
Naptalame	2	2,5
Nicotine	6	9
Omethoate	6	9
Oxiadiazon	4	5,5
Oxydemeton-Methyl	6	9
Paraquat	3	4
Paraquat dichlorure	3	4
Paraquat dimethylsulfate	3	4
Parathion-Ethyl	7	11
Parathion-Methyl	4	5,5
Pendimethaline	2	2,5
Permethrine	2	2,5
Phenamiphos	4	5,5
Phorate	4	5,5
Phosalone	6	9
Phosmet	2	2,5
Phosphamidon	7	11
Phosphure d'Aluminium	4	5,5
Phosphure de zinc	4	5,5
Phoxime	2	2,5
Prochloraze	5	7
Phofenophos	2	2,5
Propachlore	2	2,5
Propanil	2	2,5

Propargite	2	2,5
Propetamphos	3	4
Prosulfocarbe	5	7
Pyrazophos	2	2,5
Pyrethrines	2	2,5
Pyrimicarbe	3	4
Pyrimiphos-Ethyl	6	9
Pyrimiphos-Méthyl	2	2,5
Quinalphos	3	4
Quintozene	2	2,5
Rotenone	6	9
Scilliroside	4	5,5
Simazine	3	4
Sulfôtep	4	5,5
Tau - fluvalinate	5	7
Terbufos	4	5,5
Terbumeton	2	2,5
Thiazafluron	2	2,5
Thiofanox	4	5,5
Thiometon	3	4
Thiophanate Methyl	3	4
Thirame	3	4
Tolyfluanide	6	9
Triadimefon	2	2,5
Triallate	2	2,5
Triasulfuron	2	2,5
Trichloracetate de Sodium	2	2,5
Trichlorfon	2	2,5
Tridemorphe	2	2,5
Trifluraline	2	2,5
Vamidotion	6	9
Zetacypermethrine	6	9
Zinebe	2	2,5
Zirame	3	4

(1) Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'être modifiée

ANNEXE V

TARIF DE LA TGAP APPLICABLE AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES LES PLUS COMMERCIALISES

Cette annexe sera publiée ultérieurement

ANNEXE VI

FAC-SIMILE DE LA PAGE RECAPITULATIVE DE LA D.A.T. ET INDICATIONS POUR LA REMPLIR

Partie supérieure du document	Dans l'emplacement situé au-dessus de la mention " COMMUNAUTE EUROPEENNE " indiquer " Déclaration d'acquittement des taxes " ou " DAT ".
-------------------------------	--

Partie supérieure du document	Dans l'emplacement situé à gauche de la case 1 (déclaration) et au-dessus de la case 2 (expéditeur/exportateur) indiquer le code numérique du bureau de douane où doit être déposée la déclaration. Il s'agit d'un code à trois chiffres qui vous sera indiqué par le bureau de douane auprès duquel vous déposerez la déclaration.
Rubrique 1 :	Première sous-case : indiquer " FR " Deuxième sous-case : indiquer " TGAP "
Rubrique 5 :	Nombre d'articles déclarés : un article correspondant à un code du tarif douanier à 12 chiffres ; indiquer ici le nombre de codes repris dans la feuille de calcul jointe à la déclaration (cf. annexes V, VI et VII).
Rubrique 14 :	Nom ou raison sociale du déclarant, son adresse et, pour les entreprises, numéro SIREN (numéro à 9 caractères).
Rubrique 28 :	Lorsqu'une déclaration en francs est accompagnée d'un paiement en euros, le déclarant ajoute dans cette case le montant de la case 47 converti en euros, arrondi au cent le plus proche.
Rubrique 31 :	A titre indicatif, composante(s) de la taxe : préparations pour lessives et/ou grains minéraux naturels et/ou produits antiparasitaires à usage agricole ou produits assimilés.
Rubrique 44 :	1° - Indiquer le mois au titre duquel la TGAP est déclarée, par la mention suivante : " Livraisons du mois de ... (mois, année) " ; 2° - Indiquer l'unité monétaire utilisée dans la déclaration : soit le sigle " EUR ", signifiant que les taux et les montants de la feuille de calcul, et le montant de la case 47, sont exprimés en euros ; soit le sigle " FRF " lorsque ces taux et ces montants sont en francs.
Rubrique 47 :	1° - Case " type " : mentionner le(s) code(s) taxe de la TGAP comportant 4 caractères (1 lettre et 3 chiffres). Les codes sont les suivants : V 790 : taxe sur les préparations pour lessives V 795 : taxe sur les granulats V 800 : taxe sur les produits antiparasitaires 2° - Case " base d'imposition " : ne rien indiquer ; 3° - Case " quotité " : ne rien indiquer ; 4° - Case " montant " : montant de TGAP par code taxe et montant total à acquitter pour le mois, en euros ou en francs, selon l'indication figurant en case 44. Ce montant est arrondi au franc ou à l'euro le plus proche ; 5° - Case " MP " : Mode de paiement : porter la lettre " A " qui correspond à un paiement comptant de la TGAP déclarée ou " R " en cas d'imputation d'un crédit d'enlèvement.
Rubrique 54 :	Date et lieu d'établissement de la déclaration ; signature du redevable.

[Image](#)

ANNEXE VII

FEUILLE DE CALCUL POUR LES PREPARATIONS DE LESSIVE

Article	Code	Désignation	Taux	Poids (tonne)	Montant
		Préparations pour lessives conditionnées pour la vente au détail			
1	3402.20.90.00.01 B	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) dont la teneur en phosphates est inférieure à 5% en poids.	470 Frs		
2	3402.20.90.00.02 R	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) dont la teneur en phosphates est comprise entre 5% et 30% en poids.	520 Frs		
3	3402.20.90.00.03 G	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) dont la teneur en phosphates est supérieure à 30% en poids.	570 Frs		
		Préparations pour lessives non conditionnées pour la vente au détail			
4	3402.90.90.10.0.0 Q	Préparations pour lessives et préparations de nettoyage : poudre cristalline obtenue par la réaction de phosphate de trisodium avec un mélange d'hypochlorite de sodium et de chlorure de sodium (" phosphate de trisodium chloré "), contenant en poids : 3,5% ou plus de chlore disponible, mesuré iodométriquement et 17,0% ou plus de phosphore, évalué en Pa20a5.	(2)		
5	3402.90.90.90.01 M	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) dont la teneur en phosphates est inférieure à 5% en poids.	470 Frs		
6	3402.90.90.90.02 T	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) dont la teneur en phosphates est comprise entre 5% et 30% en poids.	520 Frs		
7	3402.90.90.90.03 F	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) dont la teneur en phosphates est supérieure à 30% en poids.	570 Frs		

		Produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, autres que les produits à base de matières amylicées, des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires.			
8	3809.91.00.90.01 Z	Produits adoucissants et assouplissants pour le linge d'une teneur en phosphate inférieure à 5% en poids.	470 Frs		
9	3809.91.00.90.02 A	Produits adoucissants et assouplissants pour le linge d'une teneur en phosphate comprise entre 5% et 30% en poids.	520 Frs		
10	3809.91.00.90.03 P	Produits adoucissants et assouplissants pour le linge d'une teneur en phosphate supérieure à 30% en poids.	570 Frs		
		Produits adoucissants ou assouplissants pour le linge à base de matière amylicée, des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires :			
11	3809.10.10.00.00 J	D'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55%	(1)		
12	3809.10.30.00.00 Z	D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70%	(1)		
13	3809.10.50.00.00 V	D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%	(1)		
14	3809.10.90.00.00 K	D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83%	(1)		
		TOTAL (3)			

(1) Taux en fonction de la teneur en phosphates.

(2) 520 Frs ou 570 Frs selon la teneur en phosphates

(3) ce total doit être reporté dans la case 47 de la DAT.

ANNEXE VIII

FEUILLE DE CALCUL POUR LES GRAINS MINERAUX

Article	Code	Désignation	Taux	Poids (tonne)	Montant
		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26 [du tarif douanier] :	XXXXXX XXXXXX	XXXXXX XXXXXX	XXXXXXXX XXXXXXXX
1	2505.10.00.00.01 L	- Sables siliceux et sables quartzeux, non issus d'une opération de recyclage, présentant une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieure à 97%.	0,6 Frs		
2	2505.90.00.00.01 A	- Autres sables calcaires marins destinés à être utilisés comme amendements, non issus d'une opération de recyclage, présentant une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieure à 97%.	0,6 Frs		
3	2505.90.00.00.03 S	- Autres sables, non issus d'une opération de recyclage, présentant une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieure à 97%.	0,6 Frs		
		- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, mêmes traités thermiquement :	XXXXXX XXXXXX XXXXXX	XXXXXX XXXXXX XXXXXX	XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX
4	2517.10.10.00.01 A	- Cailloux, graviers, silex et galets naturels, d'un diamètre maximal de 125 mm, non issus d'une opération de recyclage, présentant une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieure à 97%.	0,6 Frs		
		TOTAL (1)			

(1) Ce total doit être reporté dans la case 47 de la DAT

ANNEXE IX

FEUILLE DE CALCUL POUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

ANNEXE X

CODES DU TARIF DOUANIER A FAIRE FIGURER SUR LES D.A.T. ET LES DECLARATIONS EN DOUANE

Pour les lessives et les grains minéraux naturels, se reporter aux nomenclatures figurant sur les feuilles de calcul (annexes VII et VIII)

Pour les produits antiparasitaires, les nomenclatures soumises à TGAP sont identifiées par un trait en marge dans les pages du [tarif](#) microfiché (1-2-3-4-5-6-7).

ANNEXE XI

LISTE DES CENTRES DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

✂ **Bordeaux**

1, quai de la Douane, BP 60

33.024 Bordeaux cedex

Tél : 05.57.81.03.63 – 05.57.81.03.64

✂ **Lyon**

41, rue sala, BP 2353

69215 Lyon cedex 02

Tél : 04.72.77.39.38 – 04.72.77.39.39

✂ **Marseille**

48, avenue robert Schuman

13224 Marseille cedex

Tél : 04.91.14.14.51 – 04.91.14.14.52

✂ **Nantes**

9, boulevard Saint-Aignan, BP 78410

44184 Nantes cedex 4

Tél : 02.40.73.52.15

✂ **Strasbourg**

11, avenue de la Liberté, BP 1004

67070 Strasbourg cedex

Tél : 03.88.21.22.78

✂ **Paris**

84, rue d'Hauteville

75498 Paris cedex 10

Tél : 01.53.24.68.24